



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de création d'un crématorium à Digne-les-Bains
(04)

N° MRAe
002392/A P

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 13 juin 2025 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence compétent pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de création d'un crématorium à Digne-les-Bains (04). Le maître d'ouvrage du projet est la société OGF. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une autorisation préfectorale de création du crématorium.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 16 avril 2025. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 16 avril 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 25 avril 2025 ;
- par courriel du 16 avril 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 13 mai 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société OGF, consiste à construire un crématorium sur la commune de Digne-les-Bains, située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (04).

Ce projet prévoit, sur une superficie de 5 400 m², l'aménagement d'un bâtiment principal (hall d'accueil, salle de cérémonie...) ainsi que des aménagements extérieurs (voirie, parking, zone technique, jardin du souvenir...). Dans sa phase d'exploitation, le projet prévoit la réalisation d'environ 1 900 crémations par an, ce qui correspond à une estimation majorante selon le dossier, liée à la capacité maximale des installations du crématorium.

La MRAe recommande en premier lieu de compléter l'étude d'impact en intégrant le raccordement au réseau de distribution du gaz dans le périmètre de projet, et d'analyser les incidences du raccordement et des travaux préalables à l'installation du projet. Elle recommande de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

Vu la proximité d'habitations et les enjeux sanitaires associés, la MRAe recommande de compléter le dossier par une présentation de l'analyse des sites alternatifs envisagés pour l'implantation du projet, permettant de démontrer, par une analyse multicritère, que le site retenu est celui de moindre impact environnemental et sanitaire.

S'agissant de la qualité de l'air et des risques sanitaires associés, la MRAe recommande de compléter l'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique par des relevés plus proches du site de projet et, le cas échéant, de proposer des mesures ERC adaptées.

La construction de ce crématorium étant prévue à proximité du ruisseau de Saint-Véran et de sa ripisylve, la MRAe considère qu'il est nécessaire de réaliser des prospections naturalistes sur une aire d'étude élargie, de caractériser les habitats naturels et les espèces, d'évaluer les risques d'incidences et de présenter les mesures permettant de les éviter ou de les réduire. .

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	5
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	<i>7</i>
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	<i>7</i>
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Qualité de l'air et risques sanitaires associés.....	8
2.2. Consommation d'énergie.....	9
2.3. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....	9
2.4. Gestion des déchets.....	10
2.5. Risques naturels.....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société OGF, consiste à construire un crématorium sur la commune de Digne-les-Bains, située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (04).

La commune de Digne-les-Bains comptait une population de 17 694 habitants en 2022 (recensement INSEE) sur une superficie de 117 km². Elle appartient à la communauté de communes Provence-Alpes-Agglomération créée le 1^{er} janvier 2017.

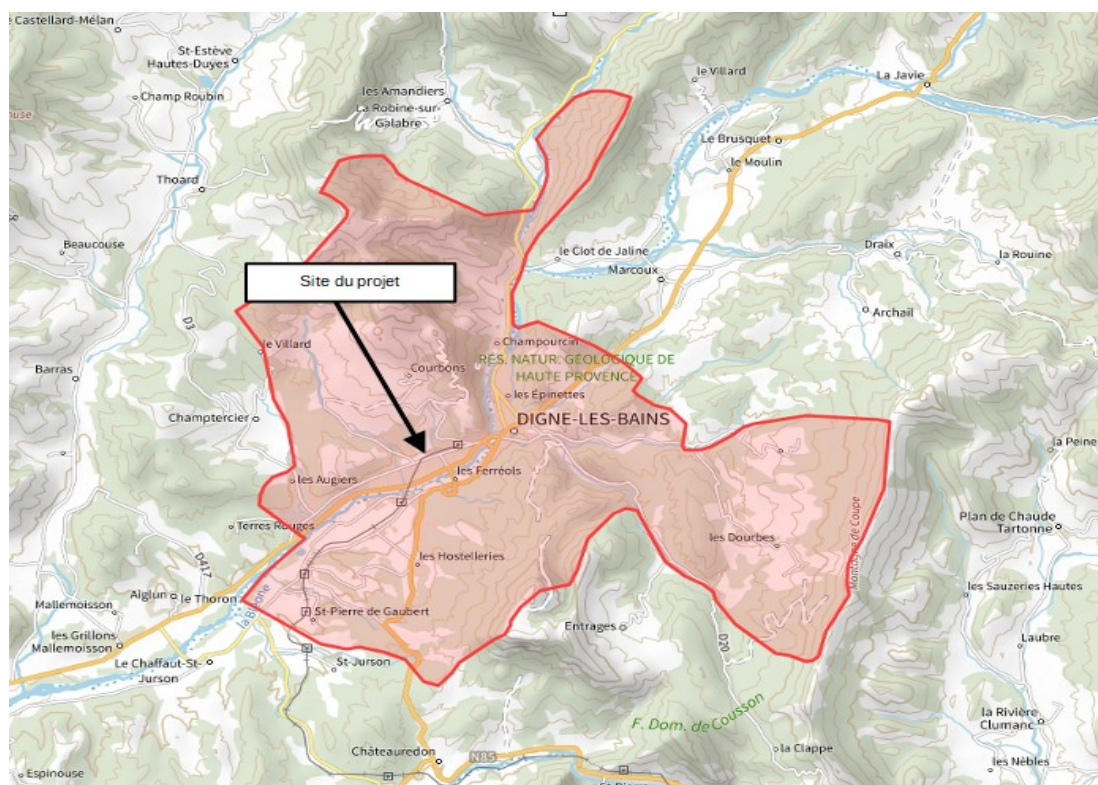


Figure 1: Localisation du projet - Source: MRAe - Batrame

Selon le dossier, « Actuellement, un crématorium est implanté à l'échelle départementale, dans la commune de Manosque. La création d'un équipement d'intérêt général sur la commune de Digne-les-Bains se justifie par une hausse de la mortalité prévue par l'INSEE ainsi que par l'augmentation croissante de la demande de crémations ».

1.2. Description et périmètre du projet

Sur un terrain d'une superficie de 5 400 m², le projet comprend les opérations suivantes :

- la construction du bâtiment du crématorium, d'une superficie totale de 639 m², constitué de deux parties distinctes¹ ;

¹ Une partie publique réservée à l'accueil des familles et une partie technique abritant des installations liées au fonctionnement du crématorium (appareils de crémation, système de traitement des émissions atmosphériques et locaux de service).

- des espaces verts arborés et des aménagements végétalisés (jardin cinéraire et abords du crématorium) ;
- un jardin du souvenir au sud-est de la parcelle ;
- une aire de stationnement à l'ouest du bâtiment (50 places) ;
- une zone d'accès réservée au personnel et une cour de service au nord-est du bâtiment intégrant 3 places de parking dédiées aux opérateurs funéraires.

Le projet entraîne l'imperméabilisation d'une superficie d'environ 2 500 m².

Selon le dossier, deux appareils de crémation seront exploités. L'étude d'impact est établie sur la base de six crémations par jour d'ouverture², soit environ 1900 crémations par an, une estimation majorante correspondant à la capacité maximale des installations du crématorium.

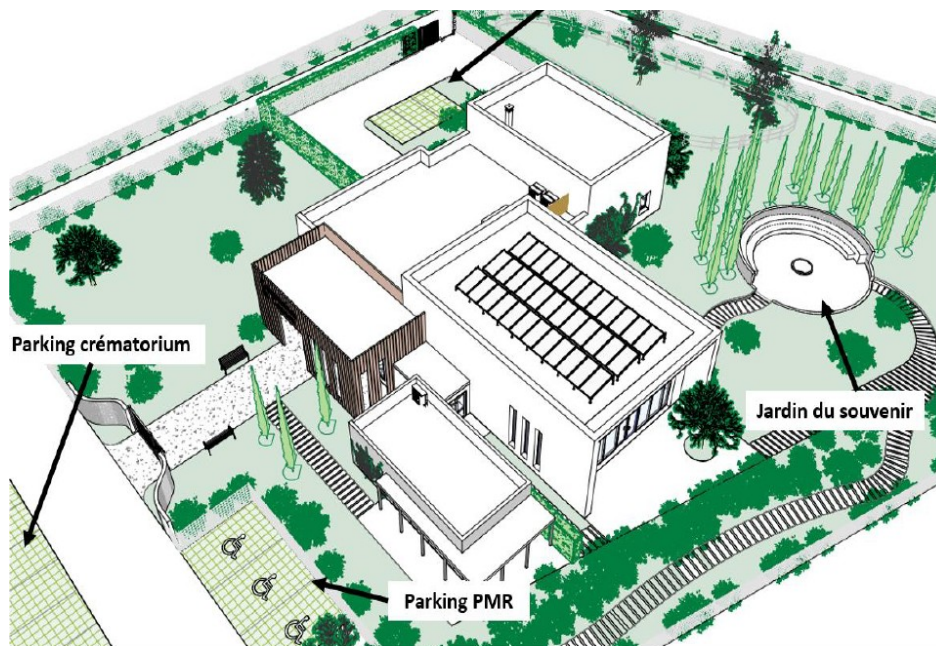


Figure 2: Profil des aménagements prévus - source: étude d'impact.

Le terrain visé par le projet de création du crématorium est localisé au quartier Saint-Véran, au nord de la voie ferrée, à proximité de la RN85, en rive droite du ruisseau de Saint-Véran. D'une superficie d'environ 5 400 m² le projet s'implante sur « une partie d'un terrain de sport³ imperméabilisé qui fait l'objet d'un projet de réaménagement, avec la construction du crématorium dans la partie Sud et d'un parking dans la partie Nord ».

La MRAe constate que les travaux préparatoires (réaménagement préalable du terrain, démolition d'un bâtiment situé au sud-est de la parcelle) ne sont pas intégrés dans le périmètre de projet retenu par l'étude d'impact⁴.

² Avec 312 jours d'ouverture par an, soit 1 872 crémations

³ Le stade Robert Gage dispose d'un terrain dit « stabilisé » composé de mâchefer, naturellement poreux, avec une perméabilité variable.

⁴ « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » (cf. article L122-1 III CE).

Alors que le projet prévoit la mise en place « d'appareils de crémation qui fonctionneront au gaz naturel », le raccordement au réseau de distribution n'est pas non plus intégré dans le périmètre de projet. Leurs incidences doivent également être analysées dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en intégrant le raccordement au réseau de distribution du gaz au périmètre de projet, et d'analyser les incidences environnementales du raccordement, ainsi que des travaux préparatoires à l'installation du projet. Sur la base de cette analyse complétée, la MRAe recommande de prévoir, le cas échéant, les mesures d'évitement et de réduction adaptées.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet relevant d'un examen au cas par cas au titre des rubriques 41 a) et 48 du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3-1 CE, déposé une demande d'examen au cas par cas le 03 juin 2024.

Par [arrêté préfectoral n° AE-F9324P0195](#) du 04 juillet 2024, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à évaluation environnementale.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : autorisation préfectorale de création du crématorium au titre de l'article L-2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales (déposée le 28 janvier 2025), permis de construire et permis d'aménager.

Le permis de construire a été accordé le 24 octobre 2024, sans saisine préalable pour avis de la MRAe, alors qu'il s'agissait de la première demande d'autorisation du projet. Or, l'article L122-1-V CE dispose que « *Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale* » et le L122-1-1-I CE « *L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public* ». Le permis délivré ne respecte pas ces dispositions.

Le projet se situe en zone UE, correspondant à une zone réservée aux activités industrielles, artisanales et commerciales, du plan local d'urbanisme dont la procédure a été approuvée le 20 juin 2013.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la qualité de l'air et de la santé humaine ;
- la limitation de la consommation énergétique ;
- la préservation de la biodiversité ;
- l'optimisation de la gestion des déchets.
- la prise en compte du risque inondation

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés mais, sur le fond, certains aspects de la démarche d'évaluation méritent une consolidation.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Selon le dossier, le choix du terrain d'implantation du projet a été motivé par les raisons suivantes :

- le projet est implanté sur un site déjà en partie anthropisé ;
- l'environnement du site, « *propice au recueillement (à proximité de la chapelle Saint-Véran, le cimetière et la maison funéraire de Digne-les-Bains)* » ;
- l'accès, « *facile (proche de la route Napoléon (N85), axe reliant tous les quartiers de la ville sur la rive Nord de la Bléone)* ».

Le dossier ne présente pas d'analyse de sites alternatifs pour l'implantation du projet. Compte-tenu de la proximité d'habitations (les premières habitations sont situées à 50 m du projet), la recherche et la comparaison de solutions sur la base d'une analyse multicritère prévue à l'article R122-5 II 7^oCE apparaît néanmoins nécessaire.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une présentation de l'analyse de sites alternatifs, permettant de démontrer, après une analyse multicritère, que le site retenu est celui de moindre impact environnemental et sanitaire.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Qualité de l'air et risques sanitaires associés

Le territoire sur lequel s'implante le projet est concerné par le plan climat air énergie territorial de Provence Alpes Agglomération, qui a notamment pour objectif la réduction des émissions de polluants atmosphérique et de leur concentration, ainsi que des émissions de gaz à effet de serre.

Le projet est situé à proximité d'une zone résidentielle qui comporte notamment une école primaire (établissement sensible) et une école d'art communale.

La combustion liée à la crémation va générer des poussières et des émanations toxiques (oxyde d'azote, mercure, oxyde de soufre, d'azote, monoxyde de carbone, dioxines provoqués par les plombages, les vêtements et les produits de conservation présents dans le corps des défunts). Selon l'évaluation des risques sanitaires présentée dans le dossier, aucun dépassement de seuil sanitaire ne sera observé lors d'expositions aiguës et chroniques par voie respiratoire, pour l'ensemble des substances étudiées.

S'agissant de l'exposition par ingestion, le dossier indique qu'« *il convient de rappeler que compte-tenu des teneurs modélisées dans les sols, l'évaluation de l'exposition par ingestion n'a pas fait l'objet d'une évaluation quantitative* ».

⁵ « II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

Les niveaux d'exposition des populations riveraines du projet de crématorium et les risques sanitaires ont été estimés via une étude de dispersion, qui ne fait pas apparaître de dépassement des valeurs toxicologiques de référence pour les polluants cités.

La MRAe constate toutefois que cette étude s'appuie sur les données météorologiques de Château-Arnoux-Saint-Auban, qui est distante de 18 km du site du projet. La topographie et la météorologie de cette agglomération sont différentes de celles de Digne-Les-Bains, notamment pour la nébulosité et les vents. Aussi, la MRAe considère que la modélisation mérite d'être complétée avec des relevés plus proches du site de façon à modéliser à nouveau les concentrations atmosphériques et dans le sol selon les conditions du site et à reprendre les calculs de risques pour vérifier l'exposition chronique par inhalation (notamment pour le résident R3⁶ et le professionnel P1⁷). Selon les résultats, la MRAe note que les calculs de risque par ingestion mériteront d'être repris pour le résident R3, notamment pour le mercure ainsi que les dioxines et furanes.

La MRAe recommande de revoir l'évaluation des risques sanitaires, avec une modélisation de la dispersion atmosphérique basée sur des relevés météorologiques plus proches du site de projet et, le cas échéant, de proposer des mesures adaptées.

2.2. Consommation d'énergie

Le dossier ne présente pas d'estimation de la consommation d'énergie engendrée par la réalisation et le fonctionnement du projet.

La MRAe rappelle que la réduction des consommations énergétiques constitue, avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la décarbonation de la production d'énergie, l'un des piliers de la lutte contre le réchauffement climatique. Le dossier ne précise pas comment le projet s'insère dans la trajectoire fixée par la deuxième stratégie nationale bas carbone⁸ (SNBC 2), qui vise à réduire de moitié les consommations énergétiques à horizon 2050, ni comment il s'articule avec le SRADDET⁹ PACA (-27 % de la consommation totale d'énergie primaire en 2030).

La MRAe recommande de présenter une estimation de la consommation d'énergie générée par le projet, en phase travaux et exploitation, et de les mettre en perspective avec les documents cadres.

2.3. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

Le secteur du projet est localisé dans le périmètre relatif au plan national d'action du Gypaète barbu et à proximité des ZNIEFF¹⁰ de type II « La Bléone et ses principaux affluents et leurs ripisylves ».

Actuellement, les parcelles destinées à accueillir le projet sont occupées par « un terrain de sport imperméabilisé et en cours de réaménagement, dans un secteur urbanisé [...] il ne comporte actuellement pas de végétation à l'exception des d'arbres qui bordent sa partie Sud et Est, qui seront conservés ». L'étude naturaliste, très sommaire, indique « du fait de l'absence d'espèces de faune et flore protégées et de ses caractéristiques, le projet de crématorium n'a pas d'impact notable sur la faune et la flore au droit du terrain visé par le projet ».

⁶ Résidence sud-ouest.

⁷ Entreprise nord-est.

⁸ [Stratégie nationale bas-carbone](#)

⁹ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

¹⁰ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF.

La décision de soumettre le projet à évaluation environnementale n° [AE-F09324P0195 du 04 juillet 2024](#) reposait, parmi d'autres considérants, sur « l'absence d'information sur l'impact potentiel du projet sur le ravin de Saint-Véran » qui longe à l'est le terrain visé par le projet. Le fossé et les habitats associés en périphérie de la zone de projet sont des sites favorables à l'alimentation et au transit de la faune locale mais aussi à la reproduction d'espèces.

La MRAe considère que l'aire d'étude naturaliste retenue dans l'étude d'impact est trop restrictive ; elle ne correspond pas aux zones d'influence du projet au regard de ses impacts potentiels sur la biodiversité. En effet, l'ensemble du site du projet n'a pas été inventorié, en particulier le ruisseau de Saint-Véran et sa ripisylve.

La phase de chantier entraînera un surcroît d'activité au niveau des zones de travaux (circulation d'engins, bruit, poussière, entraînement de fines dans le ruisseau lors des épisodes pluvieux) susceptible de déranger la faune ainsi qu'un risque de destruction accidentelle d'individus voire la destruction (partielle ou totale) de certains habitats favorables à la faune et il est attendu que le dossier présente les mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences du projet sur la faune et les habitats d'espèces.

La MRAe recommande d'élargir l'aire d'étude des prospections naturalistes au ruisseau de Saint-Véran et la ripisylve, de caractériser les habitats naturels et les espèces, d'évaluer les risques d'incidences du projet et de proposer des mesures pour les éviter ou les réduire, notamment en phase travaux.

2.4. Gestion des déchets

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte comporte un volet relatif à la lutte contre les gaspillages et à la promotion de l'économie circulaire, notamment au travers de divers objectifs et dispositions concernant les déchets du BTP, incluant les déchets inertes. Le SRADDET (volet planification déchets)¹¹ décline localement ces dispositions, notamment au travers de l'objectif réglementaire de valorisation de plus de 70 % des déchets issus de chantiers du BTP, inertes et non inertes, dès 2020, en 2025 et en 2031.

S'agissant des déchets de chantier, le dossier indique que « des mesures sont prévues pour réduire les déchets de chantier à la source, en quantifiant la production de déchets et en anticipant l'organisation du tri et de la valorisation de ceux-ci ».

La MRAe relève que la gestion des déchets et leurs impacts, directs ou induits, ne sont abordés que partiellement (les déchets liés au retrait du revêtement¹² du terrain et à la démolition du bâtiment ne sont pas pris en compte) et de manière imprécise dans le dossier. Il serait souhaitable de décrire une gestion optimisée des déchets démontrant que les taux de réemploi, de réutilisation et de recyclage sont effectivement importants. Des guides méthodologiques destinés aux maîtres d'ouvrages et aux autres acteurs de l'acte de construire sont disponibles sur le [site internet de l'observatoire régional des déchets](#), afin de faciliter la mise en œuvre de l'économie circulaire dans les marchés et les opérations de travaux du BTP.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des enjeux et des incidences liées à la gestion des déchets issus du retrait du revêtement du terrain et de la démolition du bâtiment et par un plan de gestion des déchets approprié.

¹¹ Cette planification est intégrée au schéma régional d'aménagement et du développement durable du territoire (SRADDET) est un outil de planification globale de la prévention et de la gestion de l'ensemble des déchets produits sur le territoire, qu'ils soient ménagers ou issus des activités économiques.

¹² Le mâchefer, résidu issu de la combustion du charbon ou des ordures ménagères.

2.5. Risques naturels

La commune est concernée par un plan de prévention des risques naturels approuvé en 2011 au titre d'un risque d'inondation (même si l'étude d'impact p.24 indique le contraire). La commune est aussi classée en niveau 4/5 pour l'aléa sismique, et au soumis au risque retrait/gonflement des argiles.

La MRAe observe que la zone incluant l'entrée du site ainsi qu'une partie des clôtures sont situées sur une partie de la zone rouge R4.1 du PPRN¹³ correspondant à un aléa fort à moyen de crue torrentielle.

La MRAe considère que la prise en compte du risque d'inondation et l'absence d'aggravation des risques en aval hydraulique du site auraient mérité d'être plus clairement explicitées.

¹³[Plan de prévention des risques naturels prévisibles du 30 juin 2011.](#)